



Pluméliau-Bieuzy



**ARRÊTÉ N° 2024.06.84**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Monsieur Claude ANNIC, Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du passage de la Remungauloise organisée par le Comité des fêtes de REMUNGOL le dimanche 28 juillet 2024, que, pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation pendant la durée de la randonnée.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le dimanche 28 juillet 2024, à partir de 9h00, la circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours. Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la balade sur les portions de voies empruntées sous réserve que l'état de ces voies le permette.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** - Le Comité d'organisation de cette épreuve, le Comité des fêtes de REMUNGOL, devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

**Article 7** - Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

**Article 8** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 18 juin 2024**

